

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2024**  
**RÉUNION ORDINAIRE**

**Le 12 septembre 2024**, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués **le 04 septembre 2024**, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie à **20h30** sous la présidence de **Madame SCALA Anaïs, Maire de la commune.**

**PRÉSENTS :**

Mmes et Mrs Anaïs SCALA, Muriel METAY, Laurent COSSIAUX, Bernard CAILLER, Raphaël SOULIÉ, Laure GAILLARD, Mélanie MARTIN, Lauraine GARNIER, Éric PILADELLI.

**ABSENTS :**

Mme Lauriane VIAL.

**EXCUSÉS :**

Mme Laure METAY a donné pouvoir à Mme Muriel METAY.

Mr Florian VIAL a donné pouvoir à Mme Anaïs SCALA.

Mr Christophe BARGE a donné pouvoir à Mr Bernard CAILLER

Mme Lauraine GARNIER a été nommée secrétaire de séance

**Début de séance : 20h36**

≈ **Approbation du PV du 18 juillet 2024.**

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à 11 voix et 1 abstention la proposition.*

Rajout d'une délibération Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables.

≈ **Délibération participation de la Commune de Lentiol aux frais de scolarité de l'année scolaire 2023-2024.**

*Reportée au mois suivant car les chiffres de l'INSEE pour septembre 2024 ne sont pas encore sortis.*

≈ **Délibération instituant une journée de solidarité au sein de la Commune de Marcollin.**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

**Vu** la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

**Vu** la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la demande au Comité technique en date du 04 septembre 2024,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir : le lundi de pentecôte est soit travaillé soit en jour de congés)

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Que l'autorité territoriale soit chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du janvier 2025.

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

≈ **Délibération convention adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PAYFIP)**

Madame le Maire,

**INFORME** le conseil municipal qu'en application de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017, les entités publiques doivent mettre à disposition de leurs usagers une solution de paiement en ligne permettant le règlement de leurs dettes. Le respect de cette obligation passe par l'adoption d'une solution de paiement à distance.

**EXPLIQUE** que la Direction Générales des Finances Publiques met à disposition des collectivités l'outil « PAYFIP », permettant le règlement des créances à distance et présentant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité.

Cette offre qui remplace « TIPI », depuis le 15 octobre 2018, est une offre « packagée », qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

**PROPOSE** au Conseil Municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PAYFIP et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des service PAYFIP titre ou Payfip régie en annexe, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Le conseil municipal après échange et délibération,

**DONNE** son accord et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire s'y rapportant.

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

≈ **Délibération mise en place d'une régie de recettes avec un maximum de 3000€**

Madame le Maire,

**Vu** l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 septembre 2024 ;

**DÉCIDE** la création d'une régie communale en application de l'article L.2122-22a1. Du code général des collectivités territoriales.

**Article 1** : il est institué une régie de recettes « occupation du domaine public » sur la commune de MARCOLLIN.

**Article 2** : cette régie est installée à la mairie de MARCOLLIN.

**Article 3** : la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : la régie encaisse les produits suivants :

Objet	Compte imputation
Location salles (salle des fêtes, vestiaires) y compris chèque de caution (réception, conservation et restitution)	752
Concession cimetièrre et colombarium	70311
Menues recettes (photocopies)	70688

**Article 5** : les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

#### **NUMERAIRE, CHEQUE, VIREMENT BANCAIRE**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souches.

**Article 6** : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saint Marcellin.

**Article 7** : l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

**Article 9** : le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre.

**Article 10** : le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recette tous les trimestres.

**Article 11** : le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : le Maire de Marcollin et le comptable public assignataire de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après échange et délibération,

**ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents ou représentés, la proposition.

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

≈ **Délibération mise en œuvre des lignes directrice de gestion.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B (articles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur la mise en œuvre du rapport social unique) ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

**Vu** le décret n°2019-1265 du 29 novembre relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

**Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération en date du 27 février 2020 fixant le ratios promu promouvable applicable au sein de la collectivité pour la mise en œuvre des avancements de grade.

**Vu** la demande au Comité technique en date du 04/09/2024.

**Considérant** que la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant en ce sens un nouvel article 33-5 au sein de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune ;

**Considérant** que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelles comprises entre deux et six années ;

**Considérant** que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelles des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publique mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

**Considérant** que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle que ne peut excéder six années ;

**Considérant** qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de deux ans.

**Article 2** : Les présentes lignes directrices de gestion s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voies numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

**Article 3** : Les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

**Article 4** : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

**Article 5** : Le Maire et la secrétaire sont chargées de l'exécution de la présente délibération

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

## ≈ **Délibération Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables.**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

### **Rapport**

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

### **Le rapporteur précise que :**

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

### **CAS DES COMMUNES NE PROPOSANT PAS DE ZAENR**

#### **Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

- *Manque de foncier, pas de travaux prévus sur bâtiments existants, la commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune.*

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non-proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Le Maire ou son représentant a la charge de la transmission de la présente délibération :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;

*Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

- La visite des maisons décorées aura lieu le 6 décembre à 18h00.
- Le feu d'artifice 2024 n'ayant pas été tiré, il ne sera pas reporté.
- Changement du contrat de prévoyance, une délibération sera à prendre prochainement.
- La collecte des ordures ménagère n'aura plus lieu à partir du 07 octobre 2024, il faudra emmener les ordures dans les points d'apport volontaire prévu à cet effet (PAV gris).
- Point rentrée scolaire : 23 PS, MS, GS / 17 GS, CP, CE1 / 22 CE2, CM1, CM2 (6 élèves de Lentiol)
- Un virement de crédit va être effectué de 1200€ car manque de trésorerie sur le chapitre 66.

**Fin de séance : 22h10**

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE JEUDI 24 OCTOBRE 2024 – 20H30**

*Le Maire*

*La secrétaire de séance*